



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 11 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Re-communication des éléments de preuve à charge contenus dans la carte SD
MLI-OTP-0041-0577 dans leur format original**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
 M. Mame Mandiaye Niang
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-communication des éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 21 décembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du paquet *INCRIM* contenant la carte SD MLI-OTP-0041-0577, laquelle contient 13 vidéos dans leur format original. Il s'agit d'une carte SD contenant des vidéos prises par le témoin P-0130.

3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*. Il est décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Les vidéos ont été communiquées pour la première fois dans le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 23* le 23 décembre 2018, en conformité avec le protocole *e-Court*, et ont ensuite été communiquées à nouveau après avoir levé l'expurgation relative au nom du témoin dans les métadonnées.

5. Elles ne contiennent aucune expurgation, que ce soit dans les métadonnées ou leur contenu.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 11 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)